

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

—
Sous-direction des libertés publiques
—

Circulaire du 23 janvier 2009 relative aux orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2009

NOR : INTD0900022C

La ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets (pour attribution) ; Madame la préfète, secrétaire générale ; Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale (pour information).

Référence : circulaire NOR : INTA0800044C du 25 février 2008.

La circulaire NOR : INTA0800044C du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires vous a rappelé l'arsenal juridique disponible pour engager une lutte coordonnée contre les dérives sectaires. Elle vous a demandé de relancer, sur cette base, l'action de l'Etat en la matière, en réunissant rapidement les divers services concernés au sein de groupes de travail restreints à dimension opérationnelle.

L'analyse de vos rapports relatifs à l'application de cette circulaire et la nécessité toujours nécessaire de disposer de méthodes rigoureuses pour réprimer toutes les formes de dérives sectaires conduisent à exprimer les orientations suivantes pour l'année 2009.

1. La circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires a nettement indiqué la nécessité de passer d'une référence de listes de mouvements susceptibles de commettre des dérives sectaires à une logique visant à rechercher et à qualifier juridiquement des faits qui peuvent être réprimés. Je vous demande de bien vouloir orienter l'action de vos services dans cette direction en les mobilisant grâce au dispositif présenté par ma circulaire du 25 février 2008.

2. La réalisation de ces orientations constitue une priorité pour 2009. Pour ce faire, la réunion régulière du groupe de travail spécifique, inspiré du fonctionnement des GIR, permettra la centralisation, le recoupement et l'échange concernant les éventuelles dérives sectaires qui seront susceptibles de faire l'objet de procédures judiciaires, sous l'autorité du procureur de la République. Ce groupe de travail spécifique doit réunir les seuls services de l'Etat concernés par cette matière afin d'en affirmer le caractère pleinement opérationnel.

La vigilance contre les dérives sectaires relevant maintenant du champ de compétences du conseil départemental de prévention de la délinquance, de lutte contre la drogue, contre les dérives sectaires et d'aide aux victimes, c'est dans ce cadre, le cas échéant en appelant des points d'ordre du jour particuliers, que vous procéderez les échanges nécessaires avec les associations d'aide aux victimes.

3. L'application de ces orientations garantira la sécurisation juridique et l'efficacité des actions menées dans la lutte contre les dérives sectaires.

Dans ce but, vous vous appuyerez sur la circulaire du 25 février 2008 qui rappellent l'ensemble des mesures juridiques pouvant être prises à l'encontre de groupements méconnaissant l'ordre public. Les services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur sont des supports de conseils, de formation et d'assistance que vous devez utiliser. Ils s'efforceront, en lien, le cas échéant, avec les autres départements ministériels concernés comme avec la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, de vous apporter tout le soutien nécessaire.

*
* *

Je ne doute pas de votre engagement personnel dans l'application de ces instructions qui forment les orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2009.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE